

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CANINE DE SEINE-MARITIME

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'Association.
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction.
- à la mise en place de sections
- à la composition du Comité et du Bureau.
- à l'assemblée générale.
- à l'institution de commissions spécialisées

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du comité ou du quart de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C. Cette dernière, est de son côté, en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation, à la majorité simple, par l'assemblée générale de l'Association.

TITRE I - MOYENS D'ACTION

Article 1 : Définition.

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : "mieux faire connaître les chiens de race pure dans le département de la Seine-Maritime".

L'énumération qui en est fait à l'article 5 des statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution de la législation, des règlements de la cynophilie française et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2: Délégués.

L'Association pourra mettre en place, désignés et révocables par le Comité, des délégués choisis parmi ses membres. Ils sont chargés de la représenter dans une zone géographique choisie, ils s'efforceront de rechercher de nouvelles adhésions et d'assurer la promotion de chiens de race pure. Ils devront être membres de l'Association depuis trois ans.

TITRE II - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION - JURIDICTION

Article 3 : Admission.

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'Association. L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcer de l'agrément par le Comité, tout membre de l'Association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'Association
- l'informer que son adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation du Comité
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant.

Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 4 : Démission.

Pour être valable, toute démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, article 8 des statuts de l'Association, avant le 31 décembre.

Article 5 : Radiation.

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation, ce délai part le lendemain du dépôt à la poste.

Article 6 : Juridiction et sanctions.

a) Juridiction de l'Association

En application du règlement intérieur de la S.C.C., elle s'entend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'Association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à toutes autres personnes ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la Société Centrale Canine ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction

En application du règlement intérieur de la S.C.C., les sanctions applicables sont :

- au premier degré : l'avertissement
- au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une intervention auprès de la Société Centrale Canine pour exclusion temporaire de toute manifestation organisée par celle-ci avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de l'Association.

d) Directives pour l'application des sanctions

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b ci-dessus.

e) Procédure

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- de la nature des faits qui leur sont reprochés

- de la sanction qu'ils peuvent encourir

- de la possibilité d'opter entre : le dépôt sous quinzaine d'un mémoire de défense au siège de l'Association ou la comparution, avec éventuellement assistance d'un conseil devant le Comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine par lettre recommandée. Dans ces deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la S.C.C., le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction devant la S.C.C. dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

TITRE III - ADMINISTRATION - LE COMITE

Article 7 : Gratuité des fonctions.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 9, dernier alinéa des statuts de l'Association). Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du comité.

Article 8 : Cooptation.

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée.

Article 9 : Appel de candidature.

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (article 9 des statuts de l'Association). Le président devra :

- informer les adhérents du nombre de poste à pourvoir

- préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'assemblée générale)

Le Comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de trois membres non rééligibles.

Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats sortants rééligibles, nouveaux candidats et établira ses bulletins de vote.

Article 10 : Elections.

a) Matériel de vote

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard la veille de l'assemblée générale.

L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote

Le trésorier dressera avant chaque assemblée générale la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 16 des statuts.

Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes

Il fait l'objet d'un procès verbal auquel sont annexés

- les bulletins blancs
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
- les désignations insuffisantes
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats
- les enveloppes sans bulletin

Le procès verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès verbal seront brûlés en présence des adhérents ayant assistés au dépouillement.

f) Réclamations et contestations

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès verbal. Elles seront soumises à l'appréciation de la S.C.C. conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès verbal et les pièces annexes devront alors être adressées à la S.C.C.

Article 11 : Bureau.

L'article 11 des statuts de l'Association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable "conjoints" recouvre également les personnes vivant maritalement.

Article 12 : Procès verbaux.

Les procès verbaux du Comité sont approuvés lors de la séance suivante.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Convocations.

Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, elles sont adressées, conformément à l'article 16 des statuts de l'Association, au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins six mois de présence (article 15 des statuts de l'Association) qui, en tant que membres de l'assemblée générale ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions.

Article 14 : Personnel rétribué de l'Association.

Les membres du personnel rétribué par l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative seulement, aux séances de l'assemblée générale.

Article 15 : Délibérations de l'assemblée générale.

Le compte rendu des délibérations de l'assemblée générale sera tenu à la disposition de ses membres.

TITRE V - COMMISSIONS

Article 16 : Rôle.

Des commissions spéciales peuvent être créées par le comité afin de pouvoir associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

Article 17 : Compétences.

Le secteur de compétences de chaque commission sera nettement défini par le Comité de l'Association.

article 18 : Composition.

Elles sont constituées de membres du Comité et adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions.

Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du Comité. Le secrétaire sera élue par la commission.

article 19 : Mandats des commissaires.

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

article 20 : Saisines et pouvoirs.

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'Association. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'Association.

Fait au Grand Quevilly le 10 mai 2012.